



NOTE DE TRAVAIL

**SEPTIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN
(ATCONF/7)**

Montréal (siège), 16 – 20 novembre 2026

Point 3 : Renforcer les cadres réglementaires et institutionnels

3.1 : Renforcer la supervision réglementaire et faire évoluer les cadres institutionnels

**ARTICLE 15 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE (CONVENTION DE CHICAGO) ET IMPORTANCE DU RESPECT DE
LA RÉGLEMENTATION**

(Note présentée par les États-Unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente souligne l'importance du respect de l'article 15 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago), qui établit des obligations fondamentales en matière de transparence et de non-discrimination concernant les redevances imposées pour l'utilisation des aéroports et des installations de navigation aérienne, et qui interdit de percevoir des redevances uniquement pour avoir accès à l'espace aérien. La mise en œuvre effective de l'article 15 favorise une concurrence loyale, la connectivité du transport aérien et la confiance dans le cadre réglementaire du transport aérien international. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui visent à répondre aux besoins des voyageurs et des transporteurs en matière de transport aérien économique, et à éviter toute discrimination.

Le Groupe d'experts de la réglementation du transport aérien (ATRP), en coordination avec le Groupe d'experts sur l'économie des aéroports et le Groupe d'experts sur l'économie des services de navigation aérienne (AEP-ANSEP), a mené d'importants travaux d'analyse économique et réglementaire qui ont abouti à l'élaboration d'un projet d'éléments indicatifs, d'un projet de lettre aux États et d'un processus proposé pour l'examen, par le Conseil, des préoccupations soulevées par les États contractants au titre de l'article 15. Les éléments indicatifs et la lettre visent à fournir aux États contractants une interprétation faisant autorité de l'OACI et une référence concrète pour comprendre et mettre en œuvre les obligations en vertu de l'article 15.

À sa 42^e session, l'Assemblée de l'OACI a demandé au Comité juridique de procéder en 2026 à un examen juridique des documents élaborés par l'ATRP concernant l'article 15. Le Secrétariat a créé en outre le Groupe d'étude du Secrétariat sur l'article 15 (SSG-A15) chargé d'effectuer un examen juridique de ces mêmes documents.

Suite à donner : La suite à donner par la Conférence figure au paragraphe 4.1.

<i>Objectif stratégique :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	<i>Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), article 15</i> <i>Note A42-WP/129, Faire mieux respecter l'article 15 de la Convention de Chicago</i> <i>Doc 10221, Rapport de la Commission économique. 42^e session de l'Assemblée.</i> <i>Montréal, 23 septembre – 3 octobre 2025.</i>

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 15 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) établit des obligations fondamentales concernant les redevances imposées pour l'utilisation des aéroports et des installations de navigation aérienne, notamment la non-discrimination et la transparence ainsi que l'interdiction d'établir des redevances, y compris sous forme de paiements directs ou indirects ou autres avantages non pécuniaires, uniquement pour le droit de transit, d'entrée ou de sortie.

1.2 L'existence d'un système international de transport aérien équitable, prévisible et économique repose sur le respect de l'article 15. Des pratiques transparentes et non discriminatoires en matière de redevances favorisent une concurrence loyale et la connectivité, tandis que des pratiques incohérentes peuvent créer des obstacles pour les services aériens internationaux. Le non-respect de l'article 15 peut éroder la confiance dans le cadre établi par la Convention.

1.3 Conscient de la nécessité d'apporter davantage de clarté quant à l'application pratique de l'article 15, le Groupe d'experts de la réglementation du transport aérien (ATRP), en coordination avec le Groupe d'experts sur l'économie des aéroports et le Groupe d'experts sur l'économie des services de navigation aérienne (AEP-ANSEP), a entrepris une analyse approfondie des difficultés découlant de sa mise en œuvre. Ces travaux ont abouti à l'élaboration de projets d'éléments indicatifs et de lettre aux États et d'un processus proposé pour l'examen, par le Conseil, des préoccupations soulevées par les États contractants.

1.4 Lors de la 42^e session de l'Assemblée, la Commission économique a pris acte de ces documents et a recommandé qu'ils soient renvoyés au Comité juridique afin qu'il les soumette à un examen juridique accéléré. La Commission a aussi pris note de l'importance de la coordination entre le Comité juridique et le Groupe de travail 1 de l'ATRP afin que l'examen juridique puisse tenir pleinement compte du contexte en matière de politique économique et de réglementation qui sous-tend les projets de documents.

2. ANALYSE

2.1 L'article 15 établit des obligations qui ont des incidences directes sur la connectivité et la concurrence dans le transport aérien international. Sa mise en œuvre effective exige plus que la simple publication des redevances. Les États contractants et les exploitants doivent être en mesure de comprendre

comment ses dispositions s'appliquent aux différentes pratiques d'établissement de redevances et aux cadres réglementaires.

2.2 L'ATRP, en coordination avec l'AEP-ANSEP, a donc entrepris une analyse économique et réglementaire approfondie visant à traduire les principes de l'article 15 en orientations pratiques indispensables. Ces travaux ont été menés à la lumière des principes énoncés dans le document *Politiques de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne* (Doc 9082), qui constitue le cadre de politique établi pour l'application des principes relatifs aux redevances dans l'aviation civile internationale. La majeure partie de ces travaux, réalisés par les experts de l'ATRP, portait notamment sur la relation entre les redevances et les services fournis, y compris le principe relatif aux relations entre les coûts, la mesure dans laquelle les redevances doivent être manifestement liées à la fourniture de services d'aéroport et de navigation aérienne, l'application de l'interdiction des redevances imposées uniquement pour le droit de transit, d'entrée ou de sortie, la transparence des redevances et le processus approprié d'examen par le Conseil des représentations des États contractants.

2.3 Ces questions démontrent l'importance de disposer d'orientations claires et faisant autorité de la part de l'OACI. Si le texte de l'article 15 établit les obligations de fond, leur mise en œuvre pratique exige qu'un soutien supplémentaire soit apporté aux États contractants afin de clarifier leur application et de garantir que les pratiques en matière de réglementation et de redevances soient conformes à l'article 15. Les projets d'éléments indicatifs et de lettre aux États ont été élaborés dans cet objectif et afin d'encourager le respect de l'article 15. Une mise en œuvre effective peut être favorisée par des mécanismes appropriés de transparence et de consultation, conformément aux politiques établies de l'OACI.

2.4 Le processus proposé d'examen par le Conseil constitue un complément important à ces travaux. L'article 15 prévoit que, sur représentation d'un État contractant intéressé, les redevances imposées pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne sont soumises à l'examen du Conseil. Une procédure claire offrirait aux États contractants un mécanisme pratique et transparent pour faire état de préoccupations à l'égard de l'article 15. Un tel mécanisme pourrait également permettre de répondre rapidement à toute préoccupation et contribuer ainsi à éviter les différends entre États contractants. Cet examen se distingue de la procédure de règlement des différends prévue par l'article 84 de la Convention et appuierait la mise en œuvre effective du mécanisme particulier institué par l'article 15.

2.5 À la suite de la demande de l'Assemblée invitant le Comité juridique à examiner les documents élaborés par l'ATRP, le Secrétariat a créé le Groupe d'étude du Secrétariat sur l'article 15 (SSG-A15) afin d'examiner l'analyse réalisée par l'ATRP et d'appuyer l'examen juridique des documents relatifs à l'article 15. Il convient ici de clairement différencier les rôles respectifs des différents organes de l'OACI. L'ATRP et l'AEP-ANSEP ont fourni l'analyse économique et réglementaire de fond ainsi que l'expertise en matière de politique concernant, notamment, les redevances des services de navigation aérienne, les méthodes de recouvrement des coûts, les exigences de transparence et les principes de consultation des usagers. Le Comité juridique, appuyé par les travaux du SSG-A15, a réalisé quant à lui l'examen et l'interprétation juridiques nécessaires. Son rôle est donc exclusivement juridique : évaluer la cohérence de l'analyse et des documents qui en découlent avec la Convention de Chicago et les principes juridiques applicables, à la lumière de l'analyse économique et réglementaire élaborée dans le cadre des travaux de l'ATRP et de l'AEP-ANSEP.

2.6 Le maintien de cette distinction permet à l'OACI de tirer parti des différents domaines d'expertise existant au sein de son cadre institutionnel. L'examen juridique devrait garantir que les documents finaux sont juridiquement fondés, tout en préservant l'analyse économique et réglementaire de fond qui a guidé leur élaboration. Cette approche est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de

fournir des orientations pratiques et faisant autorité sur des questions pour lesquelles les États contractants et les exploitants ont besoin d'une plus grande stabilité sur le plan de la réglementation.

3. CONCLUSION

3.1 L'article 15 constitue une disposition fondamentale de la Convention de Chicago et un élément essentiel du cadre réglementaire économique international applicable à l'aviation civile. Le respect de ses obligations de transparence et de non-discrimination favorise une concurrence loyale, la connectivité et la confiance dans le système international de transport aérien. Il contribue également à conférer une plus grande stabilité sur le plan de la réglementation et à soutenir les investissements durables dans les infrastructures aéroportuaires et de navigation aérienne.

3.2 À terme, l'objectif est de parvenir à une conformité mondiale avec l'article 15, ce qui nécessitera des orientations de l'OACI faisant autorité, pratiques et applicables de manière uniforme pour comprendre et mettre en œuvre les obligations qui en découlent.

4. SUITE À DONNER PAR LA CONFÉRENCE

La Conférence est invitée à :

- a) convenir de l'importance du respect effectif de l'article 15 de la Convention de Chicago pour garantir un transport aérien international transparent, non discriminatoire, prévisible et économique ;
- b) reconnaître l'ampleur du travail de fond accompli par l'ATRP, en coordination avec l'AEP-ANSEP, dans l'élaboration des éléments indicatifs, de la lettre aux États relatifs à l'article 15 et du processus proposé d'examen par le Conseil ;
- c) prendre note des rôles distincts et complémentaires de l'ATRP et de l'AEP-ANSEP dans l'élaboration de l'analyse économique et réglementaire, ainsi que du SSG-A15 et du Comité juridique dans la réalisation de l'examen juridique nécessaire ;
- d) encourager l'OACI à prendre en compte l'analyse économique et réglementaire de fond réalisée dans le cadre des travaux de l'ATRP et de l'AEP-ANSEP au moment de finaliser les documents relatifs à l'article 15 ;
- e) encourager l'OACI à finaliser et à diffuser les éléments indicatifs et la lettre aux États en tant qu'orientations officielles et documents de référence pratiques de l'OACI concernant les obligations des États contractants au titre de l'article 15 ;
- f) encourager les États contractants à utiliser les documents ainsi élaborés afin de favoriser la mise en œuvre effective et le respect des obligations réglementaires découlant de l'article 15.